DÉPARTEMENT DE L'AIN

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le 17/10/2022
ID : 001-200071371-20221010-10102022_174-DE

Communauté de Communes Bresse et Saône
50 chemin de la Glaine – 01380 Bâgé-le-Châtel

Extrait du registre des délibérations du Conseil de Communauté

Nombre de délégués
- *en exercice : 36*
- *présents : 31*
- *votants : 33*
- *abstention :*
- *pour : 33*
- *contre :*
- *blanc :*

Date de convocation : 4 octobre 2022

Séance du 10 octobre 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le 10 OCTOBRE à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bresse et Saône, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur la commune de Boz, sous la présidence de Monsieur Guy BILLOUDET.

Etaient présents les délégués suivants :

Communes de	*Arbigny*	*GRAS Daniel*
	Asnières/Saône	*WILLEMS Jean-Marc*
	Bâgé-Dommartin	*BERNIGAUD Christian-MERONI Isabelle-DIOCHON Eric-GAUTHERET Marie-Pierre-BESSON Jean-Jacques*
	Bâgé-le-Châtel	*MALATERRE Jean-Louis*
	Boissey	*TIRREAU Andrée*
	Boz	*GIRAUD Alain*
	Chavannes/Reyssouze	*DOUARD Dominique*
	Chevroux	
	Feillens	*BILLOUDET Guy-FAVRE Christian-DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE Michel*
	Gorrevod	*JANIAUD Françoise*
	Manziat	*LARDET Denis-BERRY Florence-CATHERIN Christian*
	Ozan	*PESENTI Marie-Jeanne*
	Pont-de-Vaux	*BUGAUD Jean-Pierre-DELAY Françoise*
	Replonges	*VERNOUX Bertrand-GAULIN Christian-PACCAUD Christine-MONTERRAT Raphaël*
	Reyssouze	
	Saint-André-de-Bâgé	*PLENARD Philippe*
	Saint-Bénigne	*UNIA Emily-VILARD Philippe*
	Saint-Etienne/Reyssouze	*MARGUIN Jean-Pierre*
	Sermoyer	*PANCHOT Huguette*
	Vésines	*JULLIN Gilbert*

Etaient excusés les délégués suivants :
Madame Victoria POLI
Monsieur Henri GUILLERMIN est suppléé par Madame Françoise JANIAUD.
Monsieur Freddy BEREYZIAT a donné pouvoir à Madame Andrée TIRREAU pour voter en son nom.
Madame Pascale ROBIN a donné pouvoir à Monsieur Bertrand VERNOUX pour voter en son nom.

Etaient absents les délégués suivants :
Monsieur Dominique SAVOT et Agnès PELUS.

Monsieur Jean-Louis MALATERRE a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Henri GUILLEMIN en sa qualité d'ancien Président de la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-34, L.2123-35 et L.5211-15

Vu le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

Considérant que la Communauté de Communes Bresse et Saône est tenue d'accorder sa protection à son ancien Président lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions

Considérant que Monsieur Henri GUILLERMIN fait l'objet de poursuites pénales et est à ce titre invité à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse

../...

Envoyé en préfecture le 17/10/2022
Reçu en préfecture le 17/10/2022
Affiché le 17/10/2022
ID : 001-200071371-20221010-10102022_174-DE

Considérant que les faits poursuivis, qui sont relatifs à l'attribution, via une autorisation d'occupation du domaine public, de la gestion de la patinoire à Pont-de-Vaux, se rattachent directement à l'exercice de son ancien mandat de Président de la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux

Considérant qu'aucune faute personnelle et qu'aucun motif d'intérêt général ne fait obstacle à l'octroi de la protection sollicitée,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

***ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Henri GUILLERMIN, ancien Président de la Communauté de Communes de Pont-de-Vaux, en qualité d'élu poursuivi pénalement en lien avec l'exercice de ses fonctions,*

***DÉCIDE** qu'au titre de la protection fonctionnelle accordée, Monsieur Henri GUILLERMIN bénéficiera de la prise en charge des frais de son avocat librement choisi et des frais annexes (consignation, expertise, débours…) exposés dans le cadre de la procédure introduite devant le Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse et ce, jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne,*

***DIT** que la protection fonctionnelle couvrira les éventuelles condamnations civiles prononcées, sous réserve qu'aucune faute personnelle ne puisse être retenue.*

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme,
Le Président,

Communauté de Communes Bresse et Saône